

# JUSTICE et TERRITOIRES

## RAPPORT DE L'ANAH

Parmi les grands classiques qui agitent les services de l'Etat depuis le début des années 2000 figure de manière récurrente la redéfinition du maillage territorial des juridictions, de leur organisation et de leurs compétences.

Les quelques 50 ans du maillage antérieur (1958), les deux siècles d'existence de plusieurs Cours d'Appel apparaissent à certains comme un défi aux exigences de la modernité.

Sont régulièrement mises en avant les nécessités d'une organisation plus rationnelle, plus conforme aux évolutions démographiques et au maillage administratif du territoire, d'une meilleure gestion des flux et des ressources.

Ces débats ont connu leur premier aboutissement avec la réforme menée par Madame DATI de 2007 à 2011, qui a conduit à la suppression de nombreux tribunaux d'Instance et au redécoupage du ressort de plusieurs TGI.

Menée tambour battant, cette réforme a suscité de vives oppositions parmi les professionnels du droit et les élus locaux.

Elle a ultérieurement été soumise à analyse sur commande de la chancellerie (rapport DAEL) puis à un entier chapitre du rapport de la Cour des comptes de février 2015.

La poursuite de la réforme a parallèlement été soumise à débat dans le cadre des chantiers de la justice du XXIème siècle.

Ces réflexions ont conduit à une nouvelle évolution du droit positif de par les dispositions sur la spécialisation des juridictions insérées à la loi du 23 mars 2019, texte aujourd'hui complété par trois décrets en Conseil d'Etat numéros 2019 – 912, 913 et 914 du 30 août 2019.

La refonte du maillage territorial des juridictions a donc en dix ans connu deux époques :

- **Celle d'une refonte géographique** dont il est aujourd'hui, après huit ans de mise en œuvre, possible de tirer certaines leçons, d'autant plus utiles que la Cour des Comptes persiste à militer pour une réouverture de ce chantier (Cf. infra référé au Garde des Sceaux du 30 avril 2019 et réponse de cette dernière),
- **Celle aujourd'hui engagée d'une refonte des compétences**, à maillage territorial constant, dont il faut rappeler les modalités, les objectifs et les interrogations qu'elle peut encore soulever, au regard notamment du contenu des décrets récemment promulgués.

# ACTE I LA REFORME DU MAILLAGE GEOGRAPHIQUE

## **A- La réforme DATI :**

### **1) Ses objectifs affichés ont été :**

- La réduction des coûts par une mutualisation des moyens,
- La réduction de l'isolement des juges pour renforcer la collégialité
- Le développement de leur professionnalisation et de leur spécialisation
- La normalisation des charges de travail et le renforcement de la continuité du service public
- Le regroupement du parc immobilier aux fins d'amélioration des conditions d'accueil et de sécurité, mais sans doute aussi d'économie budgétaire.

### **2) Engagée dès juillet 2007, la réforme s'est traduite par :**

- Le maintien des 35 Cours d'Appel dans leur ressort antérieur,
- La réduction des tribunaux de grande Instance de 181 à 158 soit la suppression de 23 juridictions
- La suppression de 55 tribunaux de commerce
- La suppression de 178 Tribunaux d'Instance par fusion avec des tribunaux de plus grande importance, généralement au sein d'un même TGI (Sauf les deux cas de démembrement du ressort de ces derniers, à Bordeaux et à Nîmes, au profit de Libourne et d'Alès).

S'agissant des Tribunaux de Grande Instance, l'opération a conduit à définir arbitrairement le seuil en deçà duquel la suppression était envisagée (1550 affaires civiles nouvelles par an hors référés et 2500 affaires pénales nouvelles poursuivables).

Tirant les leçons des réserves enregistrées et de l'analyse ressortant du rapport commandé par Madame TAUBIRA alors Garde des Sceaux sur la situation de 8 des tribunaux de grande instance supprimés et confiée au Sénateur DAEL (du 10 février 2013), la chancellerie a décidé en juin 2013 de la réimplantation de trois tribunaux de grande Instance (Saint-Gaudens, Saumur et Tulle) et de la mise en place de chambres détachées à Dôle, Guingamp, Marmande et Millau.

Elle instaurait en parallèle sur les Tribunaux démembrés de Bordeaux / Libourne et Nîmes / Alès un régime de multipostulation préfigurant la réforme ultérieurement conduite dans le ressort des Cour d'Appel.

## **B- À l'origine des amendements à la réforme, le rapport du sénateur DAEL :**

La mission confiée à ce dernier par la chancellerie visait à l'examen de la situation de 8 des 23 tribunaux de grande Instance supprimés, dont le rapporteur constatait, ce qui n'est pas sans intérêt dans le débat actuel :

- Qu'elle avait certes induit une meilleure souplesse de gestion dans le cadre des juridictions fusionnées,
- Qu'elle avait cependant conduit à une réduction des contentieux nouveaux (Jusqu'à 5% en moyenne du contentieux civil pour les tribunaux touchés par la réforme : rapport page 18) ; cette réduction était significative d'un moindre recours au Juge, conséquence probable de l'éloignement de ce dernier, tout particulièrement pour la population fragile bénéficiant de l'aide juridictionnelle (rapport page 23),
- Qu'elle avait généré malgré ce une dégradation des délais de traitement des affaires civiles (Rapport page 7 et 17)
- Qu'en termes de coûts, la réforme n'avait pas entraîné d'économie immédiate, créant seulement les conditions d'une économie à long terme dans l'hypothèse incertaine où les réductions d'emplois alors mises en œuvre pourraient être pérennisées (suppression de 76 magistrats en 2011 et de 447 fonctionnaire sur la période 2009 / 2012).

Les conclusions de ce rapport sont à l'origine des réimplantations décidées en 2013.

## **C- Le rapport de la Cour des Comptes du 11 février 2015 :**

La Cour des Comptes devait en 2015 consacrer un chapitre entier de son rapport annuel à l'examen des conséquences essentiellement comptables de la réforme « DATI ».

Elle constatait en substance :

- Que le coût global des investissements immobiliers et des dépenses de fonctionnement générées par la réforme était demeuré dans la limite des prévisions initiales, soit un budget de 413 M€
- Que les réductions opérées généraient depuis lors une économie sur le budget immobilier de 9,10 M€ annuels,
- L'économie réalisée sur la masse salariale (suppression de postes de 2008 à 2012) représentant quant à elle 16 M€ par an (sur une masse globale de 2 milliard d'€ en 2013).

Cette approche purement comptable permet donc d'arbitrer à 25 ans le délai d'amortissement de la réforme, à supposer encore les économies de personnel pérennes, à l'encontre des engagements aujourd'hui pris par la chancellerie...

La Cour des Comptes n'en concluait pas moins au succès de l'opération, considérant que « si la réforme de la carte judiciaire a laissé des zones moins bien dotées, elles correspondent, en règle générale, à des régions de faible densité démographique dans lesquelles la demande de Justice ne peut suffire à alimenter l'activité d'une juridiction isolée ».

Elle proposait donc en l'état de poursuivre dans cette voie, au travers d'une réforme plus ambitieuse intégrant une refonte de l'organisation des Cours d'Appel.

Son rapport a suscité une mise au point de la chancellerie, à rebours du raisonnement purement comptable :

« Je tiens à rappeler que la carte judiciaire doit avant tout répondre aux besoins d'accessibilité des citoyens à la justice. Or cette réforme, décidée sans concertation initiale, a entraîné d'importantes dégradations de l'accès au droit des justiciables, conduisant à réduire le nombre des saisines du Juge sur certains territoires... De façon plus générale je considère que l'évaluation des besoins de la justice ne peut être effectuée sans association des acteurs et des élus locaux des territoires ».

La Cour des comptes n'a pas pour autant désarmé dans sa position, réitérée en un rapport d'observation du 21 décembre 2018 sur la gestion administrative et financière des Cours d'Appel puis en un « référé » adressée le 30 avril 2019 au visa de l'article R 143 – 11 du Code des juridictions financières à Madame la Garde des Sceaux.

Elle y considère que la gestion administrative et financière des Cours d'Appel pêche par un défaut de coordination avec le ressort des territoires des nouvelles régions administratives et celui du réseau des services déconcentrés du ministère de la Justice, de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

En sa réponse du 7 août 2019, Madame la Garde des Sceaux confirme que le gouvernement n'a pas souhaité s'inscrire dans une nouvelle refonte de la carte judiciaire, la réforme antérieure ayant été « très traumatisante aussi bien pour les justiciables, les magistrats, les fonctionnaires que pour les Avocats », défendant la réforme nouvelle et l'expérience de spécialisation par ailleurs menée au niveau de deux Cours d'Appel, à titre expérimental.

De cette première expérience de refonte géographique, des analyses et prises de position qu'elle a suscitées, Il est en tous cas possible de tirer des leçons qui ne seront pas sans incidence sur le débat aujourd'hui ouvert par la réforme de 2019, comme a fortiori dans celui entretenu par la Cour des Comptes sur une poursuite de redécoupage géographique.

## **D- Les leçons de l'expérience**

### **1) À l'actif, une plus grande souplesse dans l'organisation des juridictions fusionnées :**

Les chefs de juridiction ont confirmé au rapporteur avoir bénéficié d'une plus grande souplesse dans la gestion de leurs effectifs, quoique déplorant la réduction de ces derniers (Rapport DAEL page 16).

Cette appréciation des chefs de juridiction doit être tempérée par le constat objectif d'un défaut de gains de productivité des juridictions nouvelles, marqué par un allongement des délais de traitement pour certaines d'entre elles (cf. supra).

## 2) Au passif, l'objectif économique n'a clairement pas été atteint :

En dépit du satisfecit donné par la Cour des Comptes, un gain acquis pour l'essentiel sur des compressions de personnels et amortissable de façon hypothétique sur 25 ans ne peut s'analyser en un accomplissement satisfaisant de l'objectif budgétaire.

## 3) Au passif, Un éloignement sensible du justiciable :

La réduction constatée du contentieux au niveau de nombre des juridictions fusionnées en est le signe indéniable.

Il faut relever que cette réticence à saisir le Juge est, au-delà des analyses ci-dessus évoquées, la conséquence de deux phénomènes :

- **L'éloignement physique du justiciable**, notamment de condition modeste, pour les matières requérant le plus souvent sa présence personnelle (droit de la famille, consommation, contentieux social...), sans transports publics suffisamment adaptés,
- **Mais aussi, et ce même dans les matières ne nécessitant pas le déplacement du justiciable, le surcoût que représentent les frais de déplacement** de l'Avocat local dont il aurait conservé le concours.  
Les propres frais de déplacement du justiciable ne seraient d'ailleurs pas moindres dans l'hypothèse de la saisine d'un avocat proche de la juridiction fusionnée, et donc éloigné de son domicile, qu'il va devoir rencontrer à plusieurs reprises.  
Par ailleurs le regroupement des juridictions va de pair avec une concentration des barreaux et **une spécialisation des avocats** qui est elle aussi génératrice de surcoûts pour le justiciable.
- Tous surcoûts auxquels s'ajoute, ce que l'Etat ne devrait ignorer, celui du **déplacement des magistrats et Greffiers** en charge des chambres détachées.

Or il n'apparaît pas que ces dernières incidences aient été suffisamment prises en compte par les commentateurs de la réforme DATI, monopolisés à tort sur les seules difficultés de déplacement des justiciables à l'audience.

## 4) Au passif toujours, des conséquences au plan de l'économie locale :

Les élus locaux ont été unanimes à déplorer les conséquences de ces fermetures, de par le déplacement de personnels qui sont autant d'agents économiques.

Les Avocats des barreaux supprimés ont d'évidence subi la réforme de plein fouet, cependant que leurs barreaux se concentraient auprès de la juridiction fusionnée.

Les incidences économiques apparaissent avoir été proportionnelles à l'importance des juridictions concernées, la suppression de certains tribunaux d'Instance n'ayant par exemple appelé que peu de critiques.

À l'inverse, la suppression projetée de certaines Cour d'Appel a donné lieu à des études d'impact pour le moins inquiétantes.

Peut ainsi être visée à titre d'exemple la Cour d'Appel de Nîmes, toujours qualifiée d'atypique parce que la seule dont le ressort recoupe celui de 3 régions administratives (Gard et Lozère en Occitanie, Vaucluse en PACA et Ardèche en région Auvergne Rhône

Alpes), Cour dont la suppression a régulièrement été envisagée au motif d'un défaut de cohérence administrative bien qu'elle soit par le contentieux traité en appel de six TGI la 11<sup>ème</sup> cour de France sur 35, avec sensiblement 8000 le dossier l'an, pratiquement à l'égal des Cours de Bordeaux, de Grenoble et de Toulouse.

Une étude indépendante du Cabinet EDATER, de décembre 2017, résume ainsi les conséquences économiques de l'éventuelle suppression d'une telle juridiction (Cf. conclusions de l'étude) :

- 161 emplois de magistrats et fonctionnaires déplacés, soit une perte pour l'économie locale de 4, 7 M€,
- 110 emplois compromis en conséquence dans le tissu local,
- Une perte de chiffre d'affaires annuel pour les Avocats du ressort de l'ordre de 6 M€, soit sensiblement 150 emplois menacés de par la seule perte des désignations au secteur assisté et de par la refonte possible du maillage des réseaux d'avocats des clients institutionnels,
- Le déplacement et donc la perte pour l'économie locale de toutes les institutions liées à la Cour que sont La Chambre régionale des notaires, l'Ecole du notariat, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, la Compagnie des experts...
- La dévalorisation du partenariat entretenu avec l'université locale,
- Tout cela pour une désorganisation du contentieux de par la surcharge consécutive des Cours d'Aix, de Montpellier ou de Toulouse, dont les délais de traitement sont déjà en l'état supérieurs à ceux de la Cour de Nîmes, sans compter l'insuffisance de dimensionnement de leurs locaux actuels, qui nécessiteraient l'engagement de nouvelles dépenses immobilières

Ces incidences ne sauraient être ignorées à l'heure du débat réouvert par la Cour des comptes aux motifs essentiels :

- D'un défaut de coordination des services qui ne pourrait affecter pour l'essentiel que le fonctionnement du Parquet général, lequel, à Nîmes, ne s'en est jamais plaint,
- D'une économie budgétaire que les propres chiffres avancés par la Cour en son rapport de 2015 permettent de qualifier d'hypothétique, voire d'illusoire.

##### **5) La création en conséquence de déserts judiciaires :**

Avec la fermeture d'une juridiction ou (cf. infra) la réduction de ses compétences, ce sont, pour les citoyens de son ressort :

- L'éloignement du Juge bien sûr,
- Mais aussi celui de ses services annexes, tels que les greffes et les services d'accueil uniques des justiciables, qui sont souvent la porte d'entrée du palais de justice,
- Et encore celui des avocats compte tenu du phénomène de concentration précitée.

Par commodité, souci de proximité, attachement aux métropoles et aux villes universitaires, souci de se placer sur un marché plus large, de mieux exploiter les spécialités acquises, les avocats ont statistiquement tendance à s'installer au plus proche des juridictions majeures, en désertant en tous cas les villes privées de juridictions.

Ce n'est donc pas seulement l'accès direct au Juge qui est sacrifié sur l'hôtel de la concentration, mais également l'accès aux conseils des professionnels, et des avocats en premier lieu.

A l'égal du risque généré par la réforme du système de santé, la création de déserts Juridiques apparaît donc être la conséquence inéluctable de toute concentration Judiciaire.

#### **6) La numérisation, un palliatif imparfait :**

L'informatique devrait, au travers notamment du projet « Portalis », permettre un accès individuel au Juge Indépendamment du maillage judiciaire.

Outre les difficultés manifestes de sa mise en œuvre, ce projet ne sera qu'un palliatif insuffisant et inégalitaire à l'éloignement physique car :

- Il va nécessairement accroître les inégalités d'accès au droit et à la justice en fonction de l'appétence de chacun aux systèmes informatiques et de la disponibilité des réseaux,
- Il n'assumera pas le rôle de conseil que l'open data et les algorithmes sont bien en peine de délivrer hors l'assistance d'un professionnel du droit (Cf. rapport ANAH sur la justice prédictive).

Les écueils ainsi répertoriés ont conduit la chancellerie, dans le cadre de la toute dernière réforme, à s'engager à ne plus supprimer un seul site judiciaire.

Pour autant l'on va voir qu'une réforme désormais axée sur une répartition des compétences n'est pas exempte des mêmes réserves.

## **ACTE II LA SPECIALISATION DES JURIDICTIONS**

### **A- La réforme de la loi de programmation du 23 mars 2019**

En l'état de l'expérience antérieure et des consultations menées depuis 2014, ses objectifs regroupent pour partie ceux de la réforme « DATI » :

- Favoriser la qualité et la cohérence de la jurisprudence par une plus grande spécialisation des magistrats
- Favoriser également la collégialité dans les domaines requérant une certaine technicité.

Ces objectifs ont été affichés à maillage territorial affirmé constant, la chancellerie s'engageant à ne supprimer cette fois aucun site judiciaire.

Le cadre juridique est donc aujourd'hui le suivant :

- Après institution des « Tribunaux Judiciaires » nés de la fusion des Tribunaux de Grande Instance et d'instance, **l'article 95 de la loi** ajoute au Code de l'Organisation Judiciaire un article L. 211-9 – 3. – 1 :
  -
- « Lorsqu'il existe plusieurs Tribunaux Judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble de ce département :
- 1°) De certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières ;
- 2°) De certains délits et contraventions dont la liste est déterminée par décret...

À titre exceptionnel, le 1 peut s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans deux départements différents lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient. »

Cette spécialisation par décret suppose une consultation préalable par les chefs de Cours des chefs de juridictions et des barreaux concernés.

- **L'article 106 du même texte** institue dans deux régions et sur trois ans l'expérimentation d'une spécialisation entre Cours d'une même région, en appel des décisions des juridictions de première Instance rendues dans les matières visées aux listes définies à l'article 95.
- **Le décret en Conseil d'Etat numéros 2019 – 912 du 30 août 2019**, faisant écho aux dispositions des article 95 et 106 de la loi, définit les matières civiles et pénales susceptibles de donner lieu à la spécialisation des juridictions (de première Instance dans l'immédiat mais également d'appel dans le cadre de l'expérimentation de l'article 106).

La réforme devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'examen ci-après des listes édictées par le décret du 30 août est susceptible de motiver de nouvelles interrogations qui ne sont pas étrangères au débat suscité par la réforme antérieure.

## **B- Les interrogations que suscite la nouvelle réforme :**

### **1) Les matières énumérées au décret répondent-elles à la définition de la loi ?**

Ne devaient y figurer que les matières civiles et pénales « en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières ». Il y a donc là une double condition et non une alternative.



L'on pouvait escompter qu'afin d'éviter les écueils antérieurs le législateur ait souhaité ne fournir matière à spécialisation que sur des contentieux de faible importance numérique, marqués par une grande technicité procédurale ou de fond.

C'est du moins notre interprétation car on ne peut penser qu'il ait voulu spécialiser des contentieux de masse que tous magistrats et avocats traitent très régulièrement...

Or l'on retrouve dans le décret :

- **Au plan civil**, des contentieux techniques et quantitativement peu significatifs, comme les droits d'enregistrement, les cessions ou nantissements des créances professionnelles, les actions relatives au préjudice écologique, les dommages causés par un véhicule aérien maritime ou fluvial...  
Mais également des contentieux qui constituent une bonne partie du rôle des chambres civiles des juridictions de première Instance et d'appel, et dont la technicité n'échappe pas aux avocats et magistrats qui en sont en charge : le contentieux des baux commerciaux, celui des entreprises en difficulté, celui des actions en responsabilité médicale, celui surtout des actions liées au droit de la construction ou de la copropriété.
- **Au plan pénal**, des contentieux pareillement exceptionnels comme ceux prévus au code rural, au code forestier, au code minier, au code de la propriété intellectuelle, mais à l'inverse des contentieux fréquents et parfaitement pratiqués par nos juridictions, comme le contentieux de l'action sociale et des familles, de la Sécurité Sociale, de l'urbanisme, de la consommation.

En substance, le décret semble faire des article 95 et 106 de la loi une interprétation extensive, en rangeant parmi les contentieux de faible volume et de grande technicité des matières qui relèvent du quotidien de nos juridictions et de nos barreaux.

Sa mise en œuvre, si elle n'est pas réellement maîtrisée et négociée avec toutes les parties prenantes (non seulement les chefs de juridiction mais encore les barreaux, voire le monde associatif et les associations de consommateurs) est dans ces conditions porteuse de plusieurs dangers.

## 2) La création d'une justice à deux vitesses :

La mise en œuvre de l'article 95 et du décret va nécessairement conduire à distinguer :

- Des tribunaux de pleine compétence, récupérant à la fois le contentieux départemental affirmé « technique » et le contentieux de proximité de son propre ressort,
- Des Tribunaux à compétence réduite, privés de tout ce qui n'est pas pénal du quotidien, demandes indemnitaires diverses et contentieux de la famille.

L'activité de ces derniers relèvera pour l'essentiel de l'aide juridictionnelle, à laquelle échappe pour partie le contentieux technique (pour ne pas dire « noble »), incluant notamment le droit de la responsabilité médicale, ceux des entreprises en difficulté, de la copropriété et de la construction.

Nombre de juridictions départementales secondaires ainsi privées d'une part de leur activité, des effectifs correspondants et de l'assistance de barreaux encore significatifs vont d'ailleurs se trouver en deçà du seuil critique qui avait justifié leur maintien lors de la réforme « DATI ».

L'expérimentation lancée au visa de l'article 106 et au niveau de deux régions va également, si elle se trouve ensuite généralisée, conduire à la même fracture entre Cours de plein exercice et « Cours de proximité », avec, ici, des conséquences économiques induites de plus grande ampleur.

### **3) Le développement de véritables déserts judiciaires :**

L'on a vu que l'éloignement du Juge perturbait le comportement des justiciables, décourageait l'engagement de recours souvent nécessaires, renchérisait le coût des déplacements, ainsi que celui des frais d'assistance et de conseil (cf. supra sur les conséquences de la réforme DATI).

Or de ce point de vue les conséquences du dépaysement d'un contentieux prétendu spécialisé sont nécessairement les mêmes que celles de la suppression de la juridiction locale même si c'est à moindre échelle pour les contentieux de faible volume.

Au-delà de l'éloignement du Juge, le phénomène de concentration des barreaux sur le siège des juridictions « plénières » ne peut que s'accroître, avec une offre de spécialisation dont seront privés les Ordres excentrés.

En conduisant à multiplier ainsi les zones « moins bien dotées », selon l'expression pudique de la Cour des Comptes, la réforme, si elle n'est maîtrisée et cantonnée au seul contentieux véritablement exceptionnel, va contribuer à accroître l'opposition entre population urbaine et population rurale.

Quant à la concentration des Cours de plein exercice au niveau probable des métropoles régionales, elle aura nécessairement, tenant la taille des nouvelles régions, des conséquences encore plus graves en matière d'éloignement du justiciable, de paupérisation de l'économie locale et de concentration des barreaux.

Nul en outre ne peut aujourd'hui exclure, tenant la position réitérée par la Cour des Comptes, que cette réforme ne soit qu'une étape intermédiaire sur la voie d'un nouveau découpage territorial, en ce cas mené au mépris des leçons de l'histoire.

## **CONCLUSION**

En sa réponse au Premier Président de la Cour des Comptes, du 7 août 2019, Madame la Garde des Sceaux rappelait à quel point la réforme antérieure avait été « traumatisante aussi bien pour les justiciables, les magistrats, les fonctionnaires que pour les avocats ».

L'apaisement qu'elle a souhaité donner en affirmant qu'aucun site de Justice ne serait plus supprimé dans le cadre de la nouvelle réforme n'est pas de nature à convaincre pleinement.

La spécialisation des juridictions telle qu'envisagée dans les termes du décret du 30 août 2019 est en effet conçue de manière par trop extensive pour prétendre que seront évités les écueils d'une justice à deux vitesses, les conséquences économiques induites et l'aggravation du fossé qui se creuse, pour l'accès à de nombreux services publics, entre population urbaine et rurale.

Au-delà de la proximité des services médicaux et administratifs, la proximité judiciaire demeure l'une des conditions essentielles de la cohésion sociale.

A l'heure où vont s'engager, au sein des Cours d'Appel, les concertations tendant à la mise en œuvre de la loi du 23 mars 2019 et de son décret d'application, l'on doit inciter les parties prenantes à faire de ce constat leur critère prioritaire, bien loin devant les préoccupations budgétaires ou de gestion, qui s'avèrent souvent illusoires.

Ainsi sera-t-il contribué au maintien d'une territorialité de la fonction régaliennne de la justice facteur de paix sociale.

**Le rapporteur : Bâtonnier Jean Claude MONCEAUX**